



**DELIBERATION N° DEL-2023-66**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 15 DECEMBRE 2023**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

**OBJET : Convention de partenariat URSSAF  
PJ :1**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Henri CROS, Liliane ALLEMAND, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Patrick HIGON, Thierry JACOT, Didier DART, Stéphane LIBERI

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Olivier JOUVE, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO

**PROCURATIONS :**

Aurélie GENOLHER à Fabrice VERDIER  
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY  
Maryse GIANNACCINI à Jean-Michel PERRET  
Pierre MAUMEJEAN à Joffrey LEON  
Jean-Michel AZEMA à Liliane ALLEMAND  
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY

**Secrétaire de séance : Frédéric GRAS**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20231215-DEL-2023-66-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2023  
Date de réception préfecture : 19/12/2023

**Sur** rapport n° 1-3 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Jean-Christian REY

**Vu**, le code général des collectivités territoriales

**Vu**, le code général de la fonction publique,

**Considérant ce qui suit :**

Le centre de gestion propose depuis plusieurs années un service de paie à façon avec une prise en charge des opérations de paie des agents et des élus ainsi que la transmission des données déclaratives auprès de l'URSSAF Languedoc Roussillon via le vecteur DSN.

Depuis le 1er janvier 2023, le centre de gestion de l'Hérault a conventionné avec le CDG30 dans le cadre d'une délégation de la mission paie à façon au profit des collectivités du département de l'Hérault et aujourd'hui le service paie à façon réalise les opérations de salaires de 61 collectivités et établissements publics.

L'Urssaf Languedoc-Roussillon organisme de recouvrement des cotisations sociales pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs indépendants s'engage, au-delà de sa mission de recouvrement et concernant le public employeur, à fiabiliser les données des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) afin de garantir l'exactitude des données sociales à ses destinataires et aux assurés sociaux. L'accompagnement des tiers déclarants s'inscrit dans une optique d'amélioration de la qualité déclarative et de garantie des droits individuels.

Aujourd'hui, l'Urssaf et le centre de Gestion du Gard souhaitent renforcer leur collaboration afin de faciliter leurs échanges et de fiabiliser les flux déclaratifs.

A ce titre, une convention de partenariat, jointe au présent rapport est proposée : elle vise à préciser les actions d'accompagnement permettant une meilleure compréhension des évolutions techniques et réglementaires afin de garantir, à terme, la fiabilité des données relatives aux déclarations émises par le CDG.

La convention décrit les modalités et les conditions opérationnelles de ces actions.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :**

➤ D'approuver la convention de partenariat entre l'URSSAF Languedoc-Roussillon et le centre de gestion du Gard

**Article 2 :**

➤ D'autoriser le Président à signer ladite convention

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du

centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Frédéric GRAS

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19-12-2023
- La publication par voie électronique le : 20-12-2023

# Convention de partenariat

## CDG30 Urssaf Languedoc-Roussillon

PROJET

**Entre les soussignés**

Urssaf Languedoc-Roussillon

Organisme de sécurité Sociale

Dont le siège est situé au 23 Allée de Délos – 34965 Montpellier Cedex 2

Représenté par François HIEBEL, en sa qualité de directeur régional

D'une part

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard

183, chemin du Mas Coquillard – 30900 Nîmes

Représenté par Fabrice VERDIER, en sa qualité de Président

D'autre part

## PREAMBULE

L'Urssaf Languedoc-Roussillon est un organisme de recouvrement des cotisations sociales pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs indépendants.

Au-delà de sa mission de recouvrement et concernant le public employeur, elle s'engage à fiabiliser les données des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) afin de garantir l'exactitude des données sociales à ses destinataires et aux assurés sociaux.

L'accompagnement des tiers déclarants s'inscrit dans une optique d'amélioration de la qualité déclarative et de garantie des droits individuels.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard est un établissement public administratif qui a pour vocation de participer à l'accompagnement dans la gestion des personnels territoriaux et au développement des collectivités.

Il propose à ce titre un service de paie à façon avec une prise en charge des opérations de paie des agents et des élus ainsi que la transmission des données déclaratives via le vecteur DSN.

L'Urssaf et le centre de Gestion du GARD souhaitent renforcer leur collaboration afin de faciliter leurs échanges et de fiabiliser les flux déclaratifs.

### Article 1 : Objet de la convention

Les présentes clauses ont pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le CDG30, en qualité de sous-traitant pour le compte des collectivités adhérentes au Service « Paie à façon » du CDG30 et l'Urssaf, tiers autorisé des collectivités, s'engagent à travers de cette convention à garantir davantage la fiabilité des données relatives aux déclarations faites pour le compte des collectivités. Cet engagement se concrétise par la mise en place d'actions communication entre les deux parties.

La convention décrit les modalités et les conditions opérationnelles de ces actions.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

### Article 2 : Encadrement des échanges

Les échanges entre les deux structures se font uniquement au travers des correspondants désignés et consignés dans une grille complétée par les deux parties et mise à disposition des collaborateurs concernés.

Ce fichier liste, par Siret client, le contact en charge du dossier pour les deux organismes.

Sur les modalités de communication, 2 boîtes génériques sont à privilégier :

- CDG30 : [paie@cdg30.fr](mailto:paie@cdg30.fr)
- URSSAF [act.lr@urssaf.fr](mailto:act.lr@urssaf.fr)

Les échanges téléphoniques seront réservés à la régularisation des dossiers urgents. Ce type d'échange sera précédé d'une demande écrite à partir des boîtes mail dédiées, en précisant le numéro de téléphone de la personne à recontacter. Chaque partie s'engage à traiter ce type d'urgence sous 24 H.

### **Article 3 : Description de l'accompagnement fourni par l'Urssaf au CDG 30**

L'Urssaf Languedoc-Roussillon s'engage à mettre en place toute mesure d'accompagnement permettant aux agents du CDG30 de gagner en autonomie et en expertise sur le processus DSN.

- Fiabilisation du volet administratif relatif aux nouveaux clients du CDG
- Prise en main de l'espace tiers déclarant sur le portail URSSAF.fr
- Utilisation de l'outil NET DSN pour corriger en amont les anomalies détectées
- Organisation de WEBINAIRES en lien avec les évolutions réglementaires et techniques
- Mise à disposition de supports d'aide sur des thématiques ciblées
- Organisation de réunions flash post échéance (correction des erreurs détectées)
- Organisation de journée d'échange de pratiques entre collaborateurs

L'Urssaf s'engage à répondre aux demandes d'accompagnement afin de permettre aux collaborateurs du CDG de mieux appréhender les corrections à apporter en amont des flux déclaratifs.

### **Article 4 : Accompagnement des collectivités en difficultés**

Face à une complexité législative, à des changements réglementaires réguliers et dans le contexte nouveau du prélèvement à la source, les collectivités sont tenues à une réactivité toujours plus grande. Une rigueur est nécessaire pour assurer un véritable suivi des charges et cotisations. Le risque, alors, est d'y consacrer beaucoup de temps, au détriment des autres activités de gestion de la collectivité.

A ce titre, L'Urssaf Languedoc-Roussillon propose d'orienter les collectivités rencontrant des difficultés dans le processus déclaratif vers le Centre de Gestion du Gard, ceci afin de pouvoir bénéficier de son expertise en matière de paie à façon.

### **Article 5 : Partage et protection des données**

Les parties sont amenées à accéder à des données à caractère personnel dans le cadre exclusif de l'objet de la convention (article 1) et de la finalité du traitement qui est la gestion de la déclaration sociale nominative.

Le partage de fichiers sensibles présentant des données individuelles doit être exclusivement réalisé à partir de serveurs sécurisés :

URSSAF - zefir  
CDG30 - J-doc

### 5.1. Description du traitement faisant l'objet du partenariat

Les opérations réalisées sur les données sont :

- Traitements de consultation
- Traitements d'import/export, de copies temporaires, de sauvegarde/restauration, réplication
- Traitements de sécurisation : chiffrement/déchiffrement, pseudonymisation en cas d'import de la base lors d'une opération de maintenance
- Traitements de récupération de données, de nettoyage

La finalité du traitement est la gestion de la déclaration sociale nominative par la transmission des données sur les agents aux organismes sociaux (déclaration en ligne produite tous les mois à partir de la fiche de paie) et le paiement des cotisations sociales.

Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification des agents, les données relatives à la carrière des agents et le détail des rémunérations versées aux agents.

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités adhérentes au service « Paie à façon » du CDG30.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, l'Urssaf met à disposition du CDG30 toutes les procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile pour permettre l'exécution des services objet de la convention dans les meilleures conditions.

### 5.2. Obligations des parties

Les parties s'engagent par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Elles s'engagent en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles elles peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.



Il est rappelé que la révélation non autorisée d'une information à caractère secret est constitutive du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal.

### 5.3. Notification des violations de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à signaler aux responsables de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures ouvrées après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### 5.4. Délégué à la protection des données

La garantie de respect des règles de protection des données sera assurée par les délégués à la protection des données des deux parties :

- URSSAF : [DPO.LANGUEDOC-ROUSSILLON@URSSAF.FR](mailto:DPO.LANGUEDOC-ROUSSILLON@URSSAF.FR)
- CDG30 : [DPD@CDG30.FR](mailto:DPD@CDG30.FR)

### Article 6 : Coût

L'ensemble des prestations indiquées par la présente convention se fera à titre gratuit.

### Article 7 : Exécution de la convention et désignation de référents

Les parties présentes s'engagent à réaliser une réunion annuelle de bilan de la convention afin d'échanger sur les actions mises en place au cours de l'année écoulée et d'identifier le cas échéant la mise en place de nouvelles actions.

Afin de suivre l'exécution de la convention, des référents sont identifiés afin de veiller à la bonne application de la convention, de coordonner la mise en œuvre des actions et signaler une problématique éventuelle.

Les référents sont identifiés en annexe 1

### Article 8 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle pourra faire l'objet d'avenants ultérieurs.

Elle est conclue pour une année et se renouvelle par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par toute partie moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties,

Le

François HIEBEL  
Directeur régional  
Urssaf Languedoc-Roussillon

Fabrice VERDIER  
Président  
Centre de gestion du Gard

**ANNEXE 1 : LISTE DES REREFENTS DE LA CONVENTION**

Référents CDG30	Référents Urssaf
Alexandra RUBI – Responsable service Paie à façon	Béatrix ALLIER - Gestion déclarative
Ludivine Boulfroy – Gestionnaire paie	Sandrine LLAGOSTERA - Gestion administrative
Guillaume Confort – Gestionnaire paie	Claire LEDUC - Assistance technique services dématérialisés
Floriane Couderc – Gestionnaire paie	Christelle PLAUT - Liaison direction départementale
Christine Pialot – Gestionnaire paie	

PROJET